3. Il restera en vigueur au moins dix ans, et par la suite six mois après que l'une des Parties contractantes aura donné un avis de dénonciation à l'autre Partie, à moins qu'un tel avis n'ait été donné six mois avant l'expiration de ladite période de dix ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi, ce 8e jour de septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Pour le Gouvernement du Canada:
PAUL MARTIN

Pour le Gouvernement de l'Espagne:
F. J. CONDE